

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quatorze et le trente et un octobre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre octobre deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

### Délibération n°34 - 2014

**OBJET : Recrutement d'agents occasionnels au cours de l'année 2015**

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	2	1

*Etaient présents :*

- M. Edouard Fritch
- M. John Toromona
- M. René Temeharo
- M. Philip Schyle
- Mme Lana Tetuanui
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai
  
- M. Joseph Kaiha *a donné procuration à Mme Lana Tetuanui*
- M. Joachim Tevaatua *a donné procuration à M. René Temeharo*

*Secrétariat de séance:*

Mme Lana TETUANUI est désignée secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 8 et 36 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics ;

**Vu** l'avis n°13-2012 du 18 mars 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, huit membres présents en séance ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que les emplois occasionnels peuvent par définition concerner l'ensemble des métiers de la collectivité ou de l'établissement public. Les besoins occasionnels ne sont pas prévisibles, ils sont destinés à renforcer les emplois permanents de la collectivité pour un besoin momentané lié à l'absence de l'agent ou à la suractivité d'un service et pour un besoin qui ne se renouvelle pas chaque année.

Les besoins occasionnels concernent notamment :

- des remplacements d'agents partis à la retraite, sans que le poste ne soit redéfini et dans l'attente de cette redéfinition ;
- des postes sur des missions, projets ou études durant moins de trois mois renouvelable ;
- des renforts de mission ;
- des remplacements d'agents en congé pour convenance personnelle.

Les besoins occasionnels pour les renforts dans les services sont dus à :

- des surcharges de travail ;
- des nouveaux projets qui se mettent en place.

Bien que ce type d'emploi soit de courte durée (3 mois renouvelable), il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

L'article 36 précité dispose que : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.*

*Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».*

Dans son avis rendu du 18 mars 2013, le juge administratif confirme l'applicabilité de l'article 36 à tous les emplois, y compris les occasionnels. Ainsi, la création des postes occasionnels, est un préalable à ce type de recrutement par voie de délibération du centre de gestion et de formation. Le Président demeure compétent pour prendre les décisions individuelles concernant la nomination des

agents ; ces actes de recrutement d'agents occasionnels ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat (art L.2131-2 du CGCT).

Toutefois, pour tenir compte des difficultés rencontrées par le CGF à tenir un rythme régulier de conseil d'administration, le juge administratif précise bien dans son avis que la délibération portant création de postes « *n'a pas à fixer tous les détails de l'emploi créé (cf Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req n°133422) mais peut se borner à fixer les principaux caractères tels le type de fonction, le profil de l'agent et les qualifications professionnelles requises. C'est ensuite l'autorité de nomination qui pour l'exécution de la délibération, pourra en fixer les autres modalités, notamment celles de la sélection et le détail de la rémunération* ».

Aussi considérant qu'au cours de l'année 2015 et en prévision de la mise en œuvre de nouvelles missions constituant une montée en charge du CGF tels que l'élaboration et le suivi du bilan social et statistiques des agents des communes, de l'appui dans l'organisation de l'ouverture des nouveaux concours internes et des examens professionnels, de la construction du référentiel des métiers, du recensement des sites d'exercice pompiers dans les communes et de tous besoins urgents ou surcroît d'activité permettant d'alléger la tâche des autres agents ou fonctionnaires du CGF, il sera fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et de leurs groupements.

La durée maximale de ces recrutements d'agents non titulaires est fixée par les textes à trois mois renouvelable une fois à titre exceptionnel. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus avec les grades donnant vocation à occuper les emplois.

Le président propose au conseil d'administration la création de postes sur des contrats occasionnels pour l'année 2015 avec un plafond maximum de cinq emplois dans les spécialités administratives ou techniques.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter la proposition du Président.

**Article 2 :** D'inscrire au budget 2014, les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sociales comptes 64131 et 6451.

**Article 3:** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

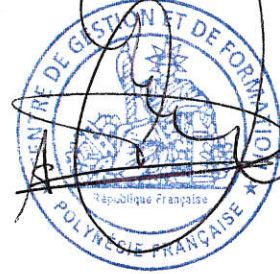
**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 31 octobre 2014

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..31 octobre 2014
- Publiée ou affichée le : ..3 novembre 2014.....
- Retirée le : .....